

## LE CONSEIL,

Composé de : \*\* Président de séance  
\*\* Membre effectif  
\*\* Membre suppléant  
\*\* Membre suppléant  
\*\* Membre suppléant

et assisté de Maître \*\*, Assesseur juridique suppléant qui n'a pas pris part au vote,

En séance publique du 24 juin 2014

a rendu la décision suivante :

En cause de :

**L'ORDRE DES ARCHITECTES, Conseil de Bruxelles-Capitale et du Brabant Wallon,  
dont les bureaux sont établis à 1160 Bruxelles, rue du Moulin à Papier, 55**

Contre :

**Monsieur C, architecte, dont les bureaux sont établis à \*\***

L'architecte C est poursuivi devant le Conseil siégeant en matière disciplinaire pour avoir manqué à l'honneur, à la discrétion et à la dignité des membres de l'Ordre dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de la profession d'architecte et avoir manqué au respect des dispositions légales et disciplinaires pour :

- Du 2 mars 2009 à ce jour, en contravention à l'article 1 du Règlement de Déontologie, avoir négligé de rembourser une part d'honoraires perçue dans le dossier « H » pour une partie de mission qui n'a pas été exécutée ;
- Du 18 juin 2013 à ce jour, avoir négligé de donner suite aux demandes écrites et aux convocations du Bureau du Conseil, en contravention à l'article 29 du Règlement de Déontologie.

Entendu devant le Conseil siégeant en matière disciplinaire du 17 juin 2014 l'architecte C a fait savoir relativement à la première prévention, qu'un litige était actuellement pendant dans le cadre du dossier « H » et qu'un jugement entièrement favorable pour lui avait été prononcé par le Tribunal de Première Instance Francophone de Bruxelles ;

Que cette décision, contre laquelle il semblerait qu'un appel a été interjeté, n'a cependant pas été produite par l'architecte C lors de la séance du 17 juin 2014 ;

Que celui-ci avait fait savoir au Conseil qu'il communiquerait la décision en question ;

Que le Conseil ne l'ayant toujours pas reçue, il a été décidé de ré-ouvrir les débats pour permettre à l'architecte C de déposer le jugement en question :

Par ces motifs,

Le Conseil,

Statuant à l'unanimité,

Et avant de statuer plus avant sur les deux préventions, décide de ré-ouvrir les débats pour permettre à l'architecte C de déposer le jugement dont il a fait état pour qu'il soit examiné par le Conseil.

Le Conseil fixe la date de réouverture des débats au 16 septembre 2014.